

La lettre des collectivités

Lettre n°5

Mercredi 19 octobre 2022

Élus locaux et fonction publique territoriale

Allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique

L'allocation d'une indemnité forfaitaire apparaît, dans ce cadre, le mode d'indemnisation le plus pertinent. D'une part, il satisfait aux impératifs de simplicité, de lisibilité tant pour les agents que pour les employeurs. D'autre part, il traduit également la recherche d'une indemnisation équilibrée des différentes formes de télétravail dans la fonction publique. L'idée est d'indemniser l'agent des frais qu'il engage pour télétravailler.

Déjà mise en œuvre dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière, s'agissant de la fonction publique territoriale, la mise en œuvre de l'indemnisation s'inscrit dans le cadre du **principe de libre administration des collectivités territoriales**. Il conviendra donc, que vos assemblées délibèrent pour mettre en place ou non cette indemnité.

Enfin, l'indemnisation forfaitaire présentée infra n'exclut pas les initiatives des employeurs visant à améliorer les conditions de télétravail des agents publics, notamment l'ergonomie du poste de travail. Les dispositifs déjà mis en place le cas échéant peuvent donc perdurer, et des dispositions peuvent être prévues dans le cadre d'accords locaux.

L'indemnité prévue par l'Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, est de **2,5 € par jour de télétravail**, sans seuil de déclenchement, dans la **limite d'un montant de 220 € annuels**. Le versement de l'indemnité se fera selon un rythme trimestriel. Une foire aux questions est mise à disposition par le ministère de la fonction publique au lien suivant : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/FAQ_teletravail.pdf

Finances locales

Appel à projets et modalités dépôt demandes de subvention de soutien à l'investissement local – Exercice 2023

Comme convenu dans la Lettre des collectivités n°4 du 29 septembre dernier, un **appel à projets relatif aux aides à l'investissement des collectivités locales pour l'exercice 2023** a été adressé, ce 17 octobre, aux collectivités par courriel.



Vous le retrouverez sur la page consacrée aux concours financiers de l'État du site de la Préfecture de l'Oise :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subsidations>.

La campagne de dépôt des demandes de subvention (DETR, DSIL, DPV et FNADT) aura lieu du mercredi 2 novembre 2022 au mardi 31 janvier 2023, sur la plateforme « Démarches-simplifiées ». S'agissant des demandes déposées au cours de l'année 2022 (ou avant) et n'ayant pu bénéficier de l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2022, il conviendra de procéder au dépôt dématérialisé de cette demande de financement, à condition que vous envisagiez toujours la réalisation de cette opération.

En complément, nous vous rappelons qu'à compter du 1er janvier 2023, l'ensemble des demandes de versement pour les subventions ayant été attribuées aux collectivités locales du département s'effectuera de manière dématérialisée, sur la plateforme « Démarches simplifiées ». Nous vous précisons, dans une future Lettre aux collectivités, l'adresse URL du formulaire dédié à cette démarche. Nous attirons votre attention sur le fait que les demandes de subvention et les demandes de versement adressées par un autre biais (voie postale ou courriel) ne seront plus traitées.

Dotation de compensation inflation et hausse du point d'indice – « Filet de sécurité » à destination des collectivités locales

Comme annoncé par Mme Caroline Cayeux, ministre déléguée en charge des collectivités territoriales, lors de l'assemblée générale de l'Union des maires de l'Oise (UMO), le décret portant sur les modalités de calcul et versement de la dotation accordée aux communes et EPCI pour compenser la dégradation de leur épargne subie en raison de l'inflation et de la hausse du point d'indice est parue au [JORF du vendredi 14 octobre dernier](#).

Ce décret instaure une dotation de compensation spécifique au profit des collectivités dont les finances auraient été particulièrement fragilisées par l'augmentation du coût de l'énergie et l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires.

Dans l'Oise, ce dispositif concerne 192 collectivités pour un montant global estimé à 3,5 millions d'euros.

Les collectivités concernées peuvent se rapprocher de leur conseiller aux décideurs locaux (CDL) ou de leur comptable (services de la DDFiP) afin de solliciter le versement d'un acompte avant le 15 novembre prochain.

Commande publique

Interprétation de l'avis du Conseil d'Etat relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision

Interrogé par le Gouvernement sur les possibilités de modification « sèche » des clauses financières des contrats et l'application de la théorie de l'imprévision dans le contexte actuel de hausse exceptionnelle du prix des matières premières, le Conseil d'Etat a rendu son avis le 15 septembre 2022.

Cet avis précise qu'il est possible, sous certaines conditions, de modifier les seules clauses financières d'un contrat de la commande publique en application des articles R. 2194-5 et R. 2194-8 (s'agissant des marchés publics) et R. 3135-5 et R. 3135-8 (s'agissant des contrats de concession).

Il estime néanmoins que **le cocontractant de l'administration ne saurait se prévaloir d'un droit à ce que le contrat soit modifié** : la modification du marché ou de la concession revendiquée par le titulaire doit être **acceptée** par la personne publique.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre qu'en cas de circonstances imprévisibles bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

La Direction des affaires juridiques du ministère des finances a publié une fiche technique qui vous permettra d'appréhender les sollicitations de vos partenaires dont vous trouverez le lien ci-dessous.

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crisesanitaire/FT_modification_contrats_en_cours.pdf?v=1663844107

La première ministre a souhaité vous apporter des précisions sur les modalités de modifications des contrats à travers une circulaire ci-jointe.

Le chiffre du jour

99 le nombre de collectivités présentes a forum de la dématérialisation et des E changes avec les services de l'Etat le 11 octobre à Clermont